

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente, ci-après désignées « CGV » sont valables à compter du 21/10/2019 et sont accessibles à tout moment sur le site www.baxa-formations.fr et prévalent sur toute autre version ou tout autre document contradictoire. Les CGV pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à la prestation commandée par le Client est celle en vigueur sur le site à la date de passation de la Commande/convention/contrat. Les présentes CGV constituent le socle de la négociation commerciale entre les Parties et s'appliquent à chaque Commande, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat sur lesquelles les présentes CGV prévalent. Les CGV ont pour objet de définir l'ensemble des modalités et conditions générales d'exécution des Prestations commandées par le Client à BAXA. Le Client reconnaît avoir pris connaissance au moment de la passation de la Commande des présentes CGV et déclare expressément les accepter sans réserve. Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce, les présentes CGV sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande à BAXA et jointes aux contrats et conventions. Si une disposition des présentes CGV venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur du Conseil et Formation

I – DEFINITION

« **Offre** » désigne l'offre commerciale fournie par BAXA au Client. « **Prestation** » désigne la Prestation de conseil ou de Formation commandée par le Client à la société BAXA « **Commande/convention/contrat** » désigne suivant le cas, le document définissant les modalités et conditions particulières d'exécution de la ou des Prestations commandée(s) par le Client à BAXA. « **Lieu** » désigne le lieu d'exécution des Prestations défini au sein de la commande/convention/contrat. « **Client** » désigne le Client de BAXA. « **BAXA** » désigne la société BAXA. « **Parties** » désigne collectivement le Client et BAXA

Stages et cycles interentreprises : Formation sur catalogue réalisée dans nos locaux ou dans des locaux mis à disposition par BAXA.

Formations intra-entreprises : Formation réalisée sur mesure pour le compte d'un client ou d'un groupe

II - DOCUMENTS CONTRACTUELS

II.1 Les relations contractuelles entre les Parties seront régularisées par la signature d'une commande/convention/contrat basée sur l'Offre préalable. La Commande/convention/contrat définira notamment le matériel nécessaire à la réalisation de la Prestation dont la fourniture sera à la charge du Client.

II.2 La validité de la Commande/convention/contrat implique l'acceptation préalable, expresse, entière et sans réserve par le Client des présentes CGV. De même, la Commande/convention/contrat n'est parfaite qu'après son acceptation expresse par une personne dûment habilitée pour y procéder par BAXA. A défaut, les engagements pris par les représentants de BAXA envers le Client seront nuls et de nul effet.

II.3 Pour toute prestation de formation, BAXA fait parvenir au client une convention ou contrat de formation professionnelle tel que prévue par la loi. Le client s'engage à retourner dans les plus brefs délais à BAXA un exemplaire signé et portant son cachet commercial. Une attestation de formation est adressée au client après chaque formation, stage ou cycle.

II.4 Toute Commande/convention/contrat acceptée par BAXA est ferme et définitive.

III – PRIX-FACTURATION-REGLEMENT

III.1 Les prix des Prestations indiqués en Euros sont ceux en vigueur au moment de la passation de la Commande/convention/contrat, sont fermes et non révisables. Les prix des Prestations comprennent la

taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur au jour de la passation de la Commande/convention/contrat. Tout changement du taux français de TVA applicable sera automatiquement répercuté au Client par BAXA sur le prix des Prestations.

III.2 Les prix des Prestations sont fixés dans la Commande/convention/contrat, suivant un délai d'exécution défini par le calendrier prévisionnel de l'Offre. Au-delà de la date d'expiration du calendrier prévisionnel, toute prolongation des Prestations sera facturée selon des modalités précisées par la Commande/convention/contrat.

III.3 Les frais ou services non compris dans le prix des Prestations seront listés dans l'Offre.

Sont notamment exclus du prix des Prestations : Les frais de transport et d'hébergement

III.4 Le prix des Prestations doit être réglé par le Client à BAXA selon un échéancier défini au sein de la Commande/convention/contrat.

III.4.1 Le Client s'oblige à payer toute facture émise par BAXA dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'émission de la facture.

III.4.2 En cas d'accord de paiement échelonné entre les Parties, le non-paiement d'une seule échéance entraînera de plein droit et à la seule initiative de BAXA la déchéance du terme.

III.4.3 Toute somme non payée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalité de retard, selon la Loi 92-1442 du 31/12/1992 : Les pénalités applicables à compter du terme seront calculées au taux d'intérêt légal majoré de 50%.

III.4.4 Le défaut de paiement à l'échéance entraînera, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par BAXA au Client, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues par ce dernier et l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à cinquante pour cent (50%) du montant des sommes dues, outre les intérêts et pénalités prévus à l'article 4.4 ainsi que les frais judiciaires éventuels. En outre, BAXA pourra suspendre ou résilier toutes les Prestations en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

III.4.5 Le Client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à BAXA même en cas de litige ou de réclamation.

IV - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

IV.1 Le lieu des Prestations est strictement défini par la Commande/convention/contrat.

IV.2 Le personnel de BAXA en charge d'exécuter des Prestations dans les locaux du Client ou mis à disposition par BAXA se conformera au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans lesdits locaux, à moins que les Parties n'en aient autrement convenu par écrit.

IV.3 En tout état de cause, le personnel de BAXA affecté à la réalisation des Prestations reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de BAXA qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel. Il est clairement établi que le personnel de BAXA réalisera les Prestations qui lui incombent de manière indépendante dans le cadre de la Commande. BAXA demeure parfaitement indépendant du Client et garantit qu'il n'existe aucun lien de subordination entre lui et le Client, ni entre les collaborateurs de BAXA et le Client

IV.4 Le Client s'oblige à fournir à BAXA, selon les dispositions prévues dans le Contrat / Commande / Convention tout le matériel nécessaire et à donner accès à BAXA à l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des prestations prévues dans la Commande / Contrat / Convention.

IV.5 Les délais d'exécution des Prestations sont donnés dans la Commande/convention/contrat à titre strictement indicatif.

BAXA ne pourra voir sa responsabilité engagée par le Client en cas de retard dans l'exécution des Prestations.

IV.6 La Commande/convention/contrat est valide jusqu'à la date de fin de Prestation indiquée dans la Commande/convention/contrat.

IV.7 La date de fin de Prestation pourra cependant être prolongée à la demande du Client et ce, après accord écrit entre les Parties en définissant les modalités notamment en cas de modification en cours de réalisation de la Prestation ou d'extension de cette dernière et/ou en cas de retard ou omission du fait du Client ou de tiers et/ou de cas de force majeure tel que défini à l'article XI.

IV.8 Toutes les formations BAXA sont accessibles aux personnes en situation de handicap. Le client s'oblige à informer BAXA de la présence telles personnes afin que BAXA puisse étudier et adapter la prestation et son déroulement.

V - NON SOLlicitATION

Sauf accord express contraire convenu entre les Parties, le Client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers ou par une société filiale, tout collaborateur présent ou futur d'ayant participé à l'exécution de la Commande et même au cas où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. Cette renonciation est valable pour la durée de la Prestation prolongée d'une période de douze (12) mois. En cas de non-respect de cette clause de non-sollicitation, le Client s'engage à verser à BAXA une indemnité compensatoire égale à un (1) an de salaire brut du collaborateur, charges sociales y afférentes incluses et à indemniser BAXA de tout autre préjudice subi à ce titre

VI – CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée de négociation, d'exécution et de fin de la Commande/convention/contrat, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ni permettre la divulgation par les membres de leur personnel de toute information ou tout document obtenu de l'autre Partie, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de la Commande/convention/contrat, sauf à un tiers lui-même engagé dans les mêmes conditions à conserver confidentiel tout document ou toute information dont la divulgation à son bénéficiaire est nécessaire à l'exécution de la Commande. Chaque Partie s'interdit d'exploiter lesdites informations dans son intérêt et/ou dans l'intérêt d'un tiers. L'engagement ci-dessus énoncé ne s'applique pas aux informations et documents (a) tombés dans le domaine public pour toute autre raison que la violation du présent article, (b) se trouvant déjà en la possession de la Partie concernée au moment de la communication par une autre Partie, ou (c) lorsque, postérieurement à la communication par une autre Partie, ces documents et informations sont reçus d'un tiers autorisé à les divulguer, (d) devant être produit en cas de nécessité, uniquement devant les tribunaux et devant les représentants des administrations fiscales et sociales, habilités à en obtenir la communication. Le Client donnera accès à BAXA à ses installations et à l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations de la Commande/convention/contrat.

VII - INCESSIBILITE DU CONTRAT

La Commande/convention/contrat passée entre BAXA et le Client est conclue intuitu-personae, à raison des qualités de ce dernier. Celui-ci s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Commande/convention/contrat, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soient, sauf accord express des Parties. En cas de cession de l'activité à un tiers, BAXA se réserve le droit de résilier la Commande/convention/contrat de plein droit, sans délai et sans versement d'une quelconque indemnité par BAXA.

VIII – ANNULATION ET REPORT

VIII.1 En cas d'inexécution totale ou partielle, de mauvaise exécution ou de violation par l'une ou l'autre des

Parties des dispositions des présentes CGV ou de la Commande auquel il ne serait pas mis un terme dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la Commande/convention/contrat sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

VIII.2 Chaque Partie aura également le droit de résilier la Commande/convention/contrat par anticipation, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle la Partie destinataire n'aura pas donné la suite qui convient dans les 15 (quinze) jours suivant la réception de la mise en demeure, dans le cas où (a) l'autre Partie cesserait d'exercer ses activités, (b) l'autre Partie ne serait plus solvable ou serait en liquidation ou redressement judiciaire.

VIII.3 En cas de résiliation de la Commande/convention/contrat par le Client en dehors des cas prévus aux articles VII.1 et VII.2, le Client s'oblige à respecter un délai de préavis de quinze (15) jours et à dédommager BAXA de tous les montants dus par le Client au titre de la Commande jusqu'à la date effective de fin des Prestations ainsi que des coûts supportés par BAXA pour l'achèvement desdites Prestations. La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, fera courir le délai de préavis de quinze (15) jours et selon les modalités définies à l'article **Pour les formations interentreprises** : Pour toute annulation, fût-ce en cas de force majeure, moins de **dix (10) jours** francs ouvrables avant le début du stage, le montant de la participation restera immédiatement exigible à titre d'indemnité forfaitaire.

Pour les formations intra-entreprises : Toute annulation faite par l'entreprise moins de **quinze (15) jours** avant le début du stage sera exigible en totalité.

L'acquittement de ce dédit ne peut en aucun cas être imputé sur le montant de la participation au développement de la formation continue.

Toute annulation par le Client doit être communiquée par écrit.

IX – GARANTIE ET ASSURANCE

BAXA garantit au Client la bonne exécution de ses Prestations, telles que définies dans l'Offre et conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques d'ingénierie. Les garanties accordées aux termes des présentes constituent les seules garanties à la charge de BAXA au titre des Prestations et prévalent sur toute autre garantie.

X – LIMITATION DE RESPONSABILITE

X.1 BAXA n'est soumis qu'à une obligation de moyens envers le Client.

X.2 La responsabilité de BAXA ne saurait être recherchée pour des dommages résultants d'erreurs provenant de documents ou informations fournis par le Client, en particulier si BAXA a préalablement émis les réserves utiles.

X.3 Dans le cas où la responsabilité de BAXA serait engagée à l'occasion de la réalisation de la Prestation, le Client ne pourra réclamer des dommages et intérêts à BAXA que dans la limite du prix de vente HT de la Prestation et ce quelle que soit la nature de son préjudice.

X.4 La responsabilité globale de BAXA au titre des présentes est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Client résultant de fautes dûment prouvées qui seraient imputables à BAXA. En aucune circonstance, BAXA ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que notamment, les pertes d'exploitation, les pertes de production, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de contrat, la perte d'image, la perte d'une chance, le préjudice commercial, les surcoûts de production, l'immobilisation du personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect.

X.5 En toute hypothèse, la responsabilité globale et cumulée de BAXA au titre et à l'occasion de la Commande/convention/contrat, à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, ne saurait excéder vingt pour cent (20%) du montant Hors Taxes de la Commande/convention/contrat.

X.6 Le Client et ses assureurs dont il se porte fort, déclarent renoncer à tout recours contre BAXA et ses assureurs au-delà des limites et exclusions ci-dessus exposées.

XI- FORCE MAJEURE

L'exécution des obligations incombant à chacune des Parties aux termes des présentes Conditions Générales sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de ce terme et incluant notamment, sans que cette liste soit limitative, les catastrophes naturelles, les actes de l'autorité publique, les embargos, les grèves, les conditions climatiques exceptionnelles empêchant la livraison, les insurrections, les émeutes. La Partie désirant invoquer un tel événement devra en notifier immédiatement à l'autre le commencement et par la suite, le cas échéant, la fin, sans quoi elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité. Les deux Parties mettront en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution de la convention causée par cet événement.

L'autre Partie se réservera le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé. Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus d'un (1) mois, la Partie à laquelle le cas de force majeure est opposé peut résilier, immédiatement et de plein droit, la Commande, sans indemnité.

XII- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ensemble des informations demandées par BAXA lors de la passation de Commande/convention/contrat est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires venaient à manquer, l'émission de la Commande/convention/contrat ne pourra intervenir. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations le concernant qui peut s'exercer par courrier adressé à BAXA – 14 Les Rouchons – 03270 – BUSSET

XIII - TRADUCTION - LANGUE DU CONTRAT

Dans le cas où les présentes CGV et la Commande/convention/contrat seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française est la seule à faire foi en cas notamment de difficultés d'interprétation et/ou d'application des dispositions desdites Conditions et de la Commande/convention/contrat. La langue applicable aux CGV et à la Commande/convention/contrat est la langue française.

XIV -REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes CGV et la commande/convention/contrat sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français. Tous les litiges auxquels les CGV et la Commande/convention/contrat pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites relèveront, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de CUSSET, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les Parties conviennent qu'en cas de litige sur l'interprétation d'une clause des CGV, l'interprétation qui en serait éventuellement donnée par le Tribunal devra être retenue. Il y aura lieu de modifier, en conséquence, lesdites CGV. Par ailleurs, l'illégalité d'une clause ne vaut que pour ladite clause et n'entraîne pas l'illégalité de l'ensemble des CGV.